



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°92/2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 19 septembre, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Rouvray-Catillon, à dix-neuf heures, conformément à la convocation du 9 septembre et sous la Présidence de Monsieur Eric Picard.

Nombre de membre en exercice : 81. Délégués présents : 56 Pouvoirs : 6
Votants : 62 Pour : 62 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de séance : Marie-France Devillerval.

Etaient présents :

Ms et Mmes : Bréquigny I. Deschamps F. Quesney Y. Cosquer J.L Nottias B. Vieubled B. Duclos E. Nauwynck N. Lesueur G. Devillerval M.F. Canu J.N. Patris P. Mainemarre N. Lejeune M. Godebout F. Decoudre J. Lesueur C. Bonino M. Guesdon D. Hagnéré C. Picard E. Méry I. Larchevêque F. Delafontaine B. Pain J.L. Legendre F. Blondé J. Baguet V. Cailleux M. Godin J. Buquet J. M. Delwarde J.C. Dion O. Defromerie M. Legay P. Cumont C. Devin R. Mallet E. Grisel J. Bourguignon F. Duval I. Rimbert C. Sagot J. Coutard G. Lefebvre C. Ducrocq C. Elie C. Degry D. Dupard R. Dion P. Gibaux M. Ovar B. Duflos J.Y. Thillard M.B. Dumouchel J.C. Hermand T. Garcia C.

Absents excusés : R. Décarnelle, E. Broux, M Coaillet, M. Beuvin, D. Buquet.

Excuses et pouvoirs :

- F.M Noël excusé, pouvoir à C. Ducrocq
- M. Denjean excusé, pouvoir à F. Legendre
- B. Caillaud excusé, pouvoir à F. Godebout
- P. Turban excusé, pouvoir à J.L Pain
- A. Duval excusé, pouvoir à J. Blondé
- J. Buquet excusé, pouvoir à J.Y. Duflos.

Objet : Taxe de séjour touristique 2020.

- Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Vu les articles R5211 R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Décide d'assujettir la taxe de séjour sur les catégories d'hébergement suivantes **à compter du 1^{er} janvier 2020** :

Palaces	4,00
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 5 étoiles	2,50
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 4 étoiles	2,00
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 3 étoiles	1,50
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 2 étoiles, village vacance 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme 1 étoile, village vacance 1, 2 et 3 étoiles. Chambre d'hôtes.	0,80
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Terrains de camping et terrain de caravanage non classé ou en attente de classement	0,20

Tarif appliqué par adulte et par nuitée.

- Décide d'appliquer le taux de 5% pour les hébergements non classés ou en attente de classement, avec un maximum de 2,30€.
- Définit la période sur laquelle la taxe sera due : du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Détermine la période de collecte du recouvrement de la taxe au semestre soit :
 - Du 1^{er} au 30 juin : recouvrement début juillet
 - Du 1^{er} juillet au 31 décembre : recouvrement début janvier.
- Définit le montant du loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due : 1 €/nuitée.
- Les personnes exonérées sont celles expressément fixées par l'article L. 2333-31 du C.G.C.T.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Le : 23 septembre 2019. **Le Président, Eric Picard.**

Communauté de Communes

Des 4 rivières